

# LE DON PATRIOTIQUE

## DANS LA COMMUNE DE LARRAZET

EN 1790

---

### I

La petite commune de Larrazet<sup>1</sup> (Tarn-et-Garonne) possède d'intéressants documents de la période révolutionnaire. J'ai déjà eu l'occasion d'y faire d'importants emprunts. Malheureusement, ils sont fort mal protégés contre les risques de dispersion ou la dent des rongeurs. Reléguées dans une sorte de galetas, où elles voisinent avec la vieille ferraille d'une antique horloge démolie, des nippes loqueteuses, de vieux casques de pompiers, et — cadre moins déshonorant — des sabres, des fusils à pierre, des piques de la Révolution, tout cela gisant à terre non loin d'un bûcher, tel est le seul asile qu'on a pu donner jusqu'ici à ces précieuses reliques d'une époque, qui, même dans cette petite localité de Gasogne, ne fut ni sans grandeur ni sans gloire. — Je dois pourtant à la vérité de reconnaître que j'ai obtenu pour elles la promesse d'un sort meilleur.

C'est dans ces archives dispersées parmi de multiples papiers, que j'ai trouvé le registre du Don patriotique dressé en 1790. Ce registre est accompagné d'une liste portant le

1. Larrazet, petite commune du canton de Beaumont-de-Lomagne, comptait à la Révolution un millier d'habitants environ ; elle n'en a plus aujourd'hui que 600.

nom et la profession des chefs de famille domiciliés alors dans la commune.

Les deux documents, registre et liste, se complètent utilement. Le premier nous donne le nombre et la valeur des versements effectués. La deuxième nous fournit des indications statistiques intéressantes sur les conditions économiques — en ce qui concerne particulièrement le nombre et l'importance des corps de métiers — d'une petite communauté rurale au moment de la Révolution.

\*  
\* \*

La contribution patriotique fut une idée de Necker : l'Assemblée constituante, voulant réduire de 35 millions les dépenses de la guerre, des affaires étrangères, de la maison du roi et des princes, ainsi que le chiffre des pensions, mais tenant « à maintenir les revenus publics à la somme nécessaire pour remplir tous les engagements de l'Etat », tenta de remplacer certains « impôts onéreux » par les contributions « qui seront jugées nécessaires pour conserver constamment le plus parfait équilibre entre les recettes et les dépenses ».

Ainsi s'exprime, dans son préambule, le décret du 6 octobre 1789<sup>1</sup>, qui établit, pour procéder à ce remplacement, « une contribution patriotique extraordinaire qui n'aura lieu qu'une fois » (Art. 1<sup>er</sup>).

« Cette contribution extraordinaire et momentanée » est fixée au quart du revenu de chacun, « déduction faite des charges foncières, des impositions, des intérêts par billets ou obligations, des rentes constituées auxquelles il se trouve assujetti » (Art. 2).

L'Assemblée constituante s'en rapporte, pour les déclarations, à la bonne foi de chacun : « il ne sera fait aucune recherche ni inquisition » (Art. 3).

Toutes les déclarations devaient être faites avant le 1<sup>er</sup>

1. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets et ordonnances* ; Paris, Guyot et Scribe, 1824 ; t. 1, p. 53.

janvier 1790 (Art. 7), et inscrites, par les soins des municipalités, dans un registre spécial (Art. 9).<sup>1</sup>

Quant au paiement, il devait être effectué en trois fois : le premier tiers avant le 1<sup>er</sup> avril 1790 ; le second, du 1<sup>er</sup> avril 1790 au 1<sup>er</sup> avril 1791, et le dernier du 1<sup>er</sup> avril 1791 au 1<sup>er</sup> avril 1792 (Art. 11). Ceux qui payaient comptant bénéficiaient d'une réduction égale à la valeur de l'intérêt légal (Art. 12).

Jusqu'à 400 livres de revenu, chacun conservait la liberté de fixer lui-même le taux de sa contribution. Les ouvriers et journaliers non propriétaires n'étaient tenus à aucun versement : néanmoins leur offrande, si modique fût-elle, serait acceptée avec reconnaissance.

De ce qui précède, il résulte qu'il faut établir une différence entre la contribution — obligatoire — et le *don patriotique* — purement facultatif.

Necker avait vu dans cette contribution extraordinaire à payer en une seule fois, un moyen de se tirer des embarras financiers où l'on se débattait. Mais les illusions du ministre étaient grandes. Il jugeait inutile que la déclaration fût faite sous la foi du serment ; point de rigueur contre personne : « L'aiguillon doit être le patriotisme, et le surveillant sa propre honnêteté », écrivait-il dans son mémoire du 24 septembre. Il ajoutait encore : « Je suis persuadé que beaucoup de citoyens donneront plus que la proportion indiquée.. La femme d'un simple paysan donnera, s'il le faut, son anneau ou sa croix d'or ; elle n'en sera pas moins heureuse, et il lui sera permis d'en être fière<sup>2</sup>. »

Décevants mirages ! La contribution patriotique du quart du revenu, basée sur le principe de la déclaration

1. Voici comment, d'après le décret, devait être libellée la déclaration : « Je déclare avec vérité que telle somme... dont je contribuerai aux besoins de l'État est conforme aux fixations établies par le décret de l'Assemblée nationale. Ou bien, si cela est : Je déclare, etc... que cette contribution excède la contribution déterminée par le décret de l'Assemblée nationale. »

2. Charles GOMEL, *Histoire financière de l'Assemblée constituante*, t. I, p. 382, et *passim* (Paris, Guillaumin, 1896).

facultative, ne rentra pas aisément, et les dons patriotiques furent loin de procurer les ressources qu'on en attendait. Le mouvement manqua d'universalité comme de spontanéité. Si l'on vit, dans certaines villes, les habitants arracher les boucles de leurs souliers pour en faire don à l'Etat, et certains couvents donner les objets du culte, bien plus nombreux encore furent les cas de dissimulation.

Aussi le 26 octobre 1789, au nom du comité des finances, Lebrun proposa-t-il de proroger de deux mois le délai accordé pour les déclarations. Il comptait sur l'autorité des municipalités, élues prochainement et selon les règles établies par la législation nouvelle, pour exercer une action favorable. Ces espoirs furent encore déçus. Après six mois, on n'avait reçu des communes et des corporations que 1.042.000 livres. Et pourtant Dubois-Crancé prétendait que, si ces déclarations se faisaient avec sincérité, on devait obtenir plus de 400 millions<sup>1</sup> !

Faute de direction nette et d'obligations précises, le mouvement était lent à se développer. Un nouveau décret, du 27 mars 1790, fixa, sous une forme plus impérative, les devoirs des contribuables : il prescrivait à toutes personnes possédant au delà de 400 livres de revenu de payer la contribution patriotique telle que l'avait établie le décret du 6 octobre ; cette contribution devait atteindre tous les revenus, seraient-ils constitués en redevances, en grains ou autres fruits ; seraient-ce même des traitements ou des soldes. Ces charges devaient être aussi supportées par les fermiers et les colons partiaires. Un délai d'un mois était encore accordé aux contribuables susvisés pour faire leur déclaration. Ce délai passé, les officiers municipaux taxeraient d'office : de ce fait, la mesure perdait son caractère purement facultatif pour devenir en quelque sorte obligatoire.

Telles sont, en leurs grandes lignes, les dispositions essentielles de la législation qui établit la Contribution patriotique.

1. GOMEL, *Histoire financière*, etc., t. II, p. 110 et *passim*.

## II

Les souscriptions du Don patriotique furent inscrites à Larrazet dans un cahier de 44 pages, mesurant 23<sup>cm</sup> 5 de haut sur 17<sup>cm</sup> 5 de large. Ce document porte le titre suivant :

*Contribution patriotique.*

*Registre des déclarations du Don patriotique de la communauté de Larrazet, faites par les personnes domiciliées et résidentes dans la dite communauté.*

La presque totalité des déclarations qui y sont consignées sont écrites de la main du secrétaire de la municipalité, Carrié aîné. Toutes sont datées, et les dates d'inscription vont du 2 au 26 mars 1790.

Une première constatation se dégage donc de cette observation : les déclarations ont été faites avant la promulgation du décret du 27 mars 1790. Cela suffit-il pourtant à leur donner un caractère de complète spontanéité ? On ne peut pas l'admettre absolument, si l'on songe qu'elles ne furent enregistrées que six mois après la publication du décret créant la contribution patriotique.

D'autre part, peut-on en inférer qu'il y eut indifférence ou mauvaise volonté ? Ne serait-il pas plus juste d'incriminer l'ignorance de citoyens qui, en l'absence de municipalités constituées, se trouvaient sans direction ? N'oublions pas, en effet, que c'est seulement la loi du 22 décembre 1789 qui fixe le mode d'élection des assemblées municipales. Dans ce désarroi administratif du début de la Révolution, qui pouvait avoir une autorité réelle pour expliquer aux citoyens leurs obligations ? Ce fait n'explique-t-il pas aussi la nécessité de ce décret du 26 décembre, dont je parle plus haut, et qui prorogeait de deux mois le délai imparti pour les déclarations ?

A Larrazet, la première réunion des électeurs pour la nomination de l'assemblée municipale a lieu le 7 février 1790<sup>1</sup>.

1. Arch. de Larrazet : 1<sup>er</sup> registre des délibérations, f<sup>os</sup> 6 et 7.

La municipalité est constituée le 17 février <sup>1</sup>, et elle tient sa première séance le 28. C'est dans cette période que fut rendu un décret de l'Assemblée constituante du 11 février, pressant les trésoriers des dons patriotiques de rendre compte des sommes reçues.

Il semble résulter de ce rapprochement de dates et de faits, qu'un des premiers actes de la nouvelle municipalité dut être de répondre au vœu du décret accordant aux trésoriers un délai de quinze jours pour dresser un état exact des sommes recueillies depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1789.

Ceci expliquerait en outre pourquoi les déclarations furent faites entre les 2 et 26 mars 1790. Il est donc certain qu'on n'a pas attendu à Larrazet les injonctions du décret du 27 mars pour donner au nouveau régime ce témoignage de dévouement et de confiance.

### III

La liste jointe au registre contient le nom « de toutes les personnes domiciliées et résidentes dans la communauté de Larrazet ». Il y aurait eu, d'après ces indications, à ce moment, dans cette localité, 201 personnes remplissant ces conditions. Or, la population de la commune était alors d'un millier d'habitants environ (C'est le chiffre auquel je me suis arrêté ailleurs <sup>2</sup>).

Mais que faut-il entendre par « personnes domiciliées et résidentes » ? S'agirait-il des électeurs dont la liste dut être dressée en vertu de la loi du 22 décembre 1789 <sup>3</sup> ? Non, certainement, puisque j'y relève des noms de veuves et de « demoiselles ». D'ailleurs, tandis que notre liste porte 201 noms,

1. *Ibid.*, f° 8.

2. DONAT, *Le Culte et la crise religieuse à Larrazet pendant la période révolutionnaire* (*Revue des Pyrénées*, t. XXIV, 1892, p. 1).

3. Il me paraît utile de rappeler ici quelques-unes des prescriptions de cette loi. Pour être électeur, il fallait : avoir la qualité de Français ; être domicilié depuis un an dans le canton ; payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail ; n'être point serviteur à gages, etc.

le nombre des électeurs — tous dénommés dans une délibération du 7 février 1790<sup>1</sup> — n'est que de 110.

Je pense plutôt que ces « personnes domiciliées et résidentes » dans la commune sont simplement les chefs de famille. — J'indiquerai plus loin comment ils se répartissent d'après les professions exercées.

Le registre contient 137 déclarations : 54 personnes, c'est-à-dire moins d'un tiers, s'abstinrent donc de tout versement ; plus des deux tiers versèrent. Mais aucune ne déclara un revenu supérieur à 400 livres. Cela paraît étrange, si l'on songe qu'il y a, dans cette liste de déclarants, des citoyens qualifiés « bourgeois », ce qui signifie vraisemblablement, d'après le langage de l'époque, qu'ils n'exerçaient pas de profession proprement dite et vivaient de leurs revenus<sup>2</sup>.

En revanche, parmi les noms inscrits on en relève beaucoup appartenant à des personnes de profession modeste, brassiers, maçons, cordonniers, charpentiers, etc., tous citoyens qui, aux termes de la loi, n'étaient tenus à aucun versement : beaucoup de ces souscriptions ne dépassent pas dix sous.

La souscription la plus élevée est de cent livres. Le curé est le premier inscrit. Tous les membres de la municipalité et du conseil général de la commune ont fait leur déclaration. Dans la liste que je donne plus loin leurs noms sont écrits en *italiques*.

Toutes les déclarations portent un numéro d'ordre. Elles sont signées par les déclarants ; si le déclarant ne sait pas écrire, sa déclaration est certifiée exacte par le maire et un officier municipal. Les formules ne s'écartent guère du type

1. Archives de Larrazet : 1<sup>er</sup> registre des délibérations, f<sup>os</sup> 6 et 7.

2. Cette hypothèse est confirmée par l'examen de la fortune foncière d'un bourgeois de Larrazet, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle ; dans le cadastre de cette commune établi en 1765-1769, le sieur François Saint-Paul, « bourgeois », possède plusieurs métairies et pièces de terre, en tout 73 articles d'une contenance totale de 107 sexterées 3 poignerées 3 coups 1/4, ce qui représenterait exactement 91 hectares 70 ares de nos mesures actuelles. Les biens particuliers des nobles de la commune sont le plus souvent au-dessous de ce chiffre.

fixé par le décret du 6 octobre 1789. Voici les quelques variantes qui se répètent à peu près constamment :

1. Je soussigné, Joseph Martials <sup>1</sup>, curé de Larrazet, déclare que je fais l'offre du quart du revenu que l'assemblée nationale plaira de fixer en représentation du revenu de ma cure, conformément à ces décrets.

A Larrazet ce deuxième mars 1790.

*Signé* : MARZIALS, curé.

2. Je, soussigné, Pierre Saint-Paul, bourgeois, déclare avec vérité que la somme de cent livres dont je contribuerai au besoin de Letat excede les fixations établies par le Decret de L'assemblée nationale du 6<sup>e</sup> octobre 1789, et je m'engage à acquitter lad<sup>e</sup> somme de 100 livres en deux paiements avant l'expiration des deux derniers termes fixé par l'article 11 du décret de L'assemblée nationale. Je désigne de plus Pierre Saint-Paul, mon fils, pour être à mes droits à l'époque ou le remboursement de la contribution patriotique pourra s'effectuer suivant l'article 16<sup>2</sup> du Decret de L'assemblée nationale.

A Larrazet le 2<sup>e</sup> mars 1790.

*Signé* : SAINT-PAUL, aîné.

29. Je, Pierre Caylan aîné, trafiquant, déclare avec vérité que mon revenu n'excede point 400 livres et que je contribuerai au besoin de Letat de la somme de douze livres avant l'expiration des deux derniers termes fixés par l'art. 11 du Decret de L'assemblée nationale. Je désigne de plus pour être à mes droits à l'époque ou le remboursement de la Contribution patriotique pourra s'effectuer suivant l'art. 16 dudit Décret, Raymond Caylan, mon fils, déclaration que je fais en présence des S<sup>rs</sup> Saint-Paul, maire, et Jean Bilhères, municipal.

A Larrazet ce 2<sup>e</sup> mars 1790.

*Signés* : SAINT-PAUL jeune, maire ;  
DELPECH, officier municipal.

1. C'est Marzials qu'il faudrait écrire, comme le prouve la signature.

2. Cet article 16 stipule qu'à l'époque où l'on pourra emprunter à 4 %, « il sera procédé successivement et selon les dispositions qui seront alors déterminées au remboursement des sommes qui auront été fournies gratuitement pour subvenir à la contribution extraordinaire délibérée par le présent décret. »

Comme on le verra dans la liste publiée ci-dessous, six souscripteurs seulement désignent des bénéficiaires pour récupérer à leur lieu et place les sommes versées, lorsqu'on procédera au remboursement. Leurs versements varient entre 100 livres et 6 livres.

Voici le tableau complet des déclarations. Je les transcris avec leur numéro d'ordre, le nom et la profession du déclarant, supprimant seulement la formule, qui se rattache toujours à l'un des trois types ci-dessus reproduits.

1. <i>Joseph Martials</i> curé	
2. Pierre Saint-Paul, bourgeois* <sup>1</sup> .....	100 livres.
3. Raymond Mouchet, tisserand.....	10 l.
4. Barthélemy Turenne, brassier.....	3 l.
5. Labère, tailleur .....	15 sols
6. Antoine Bilhères, charpentier .....	3 livres.
7. Clément Brunel, tanneur.....	3 l.
8. <i>Pierre Caylan Cadet</i> , « <i>traffiquant</i> » .....	12 l.
9. Gabriel Coureau La Victoire, « <i>invalide</i> »....	24 s.
10. Jeanne Lavitry, veuve de François Négré ....	3 l.
11. Rose Négré, veuve de Raymond Payrebère...	12 s.
12. Bernard Coureau, boulanger.....	6 l.
13. Géraude Coureau, veuve de Bertrand Coureau, brassier.....	3 l.
14. Antoine Brunel, boucher .....	30 s.
15. Jean Blanc, « <i>traffiquant</i> ».....	30 s.
16. Jean Baptiste Doustin, M <sup>e</sup> chirurgien.....	3 l.
17. Antoine Carrié, aubergiste.....	3 l.
18. Marguerite Bourthoumieu, V <sup>ve</sup> de Jean Couloum	30 s.
19. Jean Coureau, tisserand.....	30 s.
20. Gabriel Solassol, tisserand.....	3 l.
21. Louis Arbus, cordonnier.....	3 l.
22. Pierre Bilhères, cordonnier.....	30 s.
23. <i>Jean Cabandié</i> , brassier.....	30 s.
24. Thomas Cabandié, brassier.....	15 s.
25. Antoine Coureau, sabotier.....	5 s.

1. Je marque d'une \* les noms des déclarants qui réservent leur droit de remboursement en vertu de l'art. 16 du décret du 6 octobre 1789.

26. Clément Lomaigne, tisserand.....	20 s.
27. <i>Jean Delpont, maréchal</i> .....	6 l.
28. François Arbus, tisserand.....	3 l.
29. <i>Pierre Caylan aîné, « traflicant »*</i> .....	12 l.
30. Demoiselle Ressayré, V <sup>ve</sup> du S <sup>r</sup> Bertrand Bru- guières.....	12 l.
31. Pierre Bégué, brassier.....	15 s.
32. Jean Coureau, tisserand.....	30 s.
33. Jean Loumaigne, tisserand.....	20 s.
34. François Bruguières, « ménager de son bien ».	20 s.
35. Jean Tissendé, brassier.....	10 s.
36. Antoine Oustin, maçon.....	6 l.
37. Antoine Bilhères Cacarrin, charpentier.....	3 l.
38. Jeanne Breton, veuve de Jean Bégué, tisserand.	20 s.
39. Jean Cabandié Couchol, laboureur.....	1 l. 10 s.
40. Jean Roussel, cordonnier.....	3 l.
41. Noble François Dembeaux *.....	24 l.
42. Jean Roussel fils, cordonnier.....	3 l.
43. Barthélemy Rey, bordier.....	3 l.
44. Pierre Coureau dit Gay, tisserand.....	30 s.
45. Jean Baptiste Blanc, boucher.....	1 l. 4 s.
46. Jean Brunel, M <sup>e</sup> de poste et aubergiste.....	12 l.
47. Gabriel Bayssière, tailleur.....	30 s.
48. Jean Miramont, laboureur as Riquets.....	6 l.
49. Jean Bilhères, laboureur.....	3 l.
50. Jean Ribère, sabotier.....	2 l.
51. « Toinne Delpech, M <sup>e</sup> Sirurgien ».....	20 s.
52. François Garbail, brassier.....	30 s.
53. <i>Jean Noé Cabandié, laboureur</i> .....	8 l.
54. François Brunel, « presseur d'huile ».....	20 s.
55. Jean Coureau, sabotier.....	20 s.
56. Jean Macabiou, brassier.....	1 l.
57. S <sup>r</sup> Antoine Dauné Lamarque *.....	30 l.
58. S <sup>r</sup> André Delpech aîné, marchand.....	6 l.
59. <i>Jean Roussel, laboureur*</i> .....	10 l.
60. Jean Buzon, brassier.....	2 l.
61. Guillaume Brunel, voiturier.....	30 s.
62. Jean Bilhères, charpentier.....	24 s.
63. Gaspard Dumayne, « traflicant ».....	2 l.

64.	Jean Miquel, brassier.....	20 s.
65.	François Miquel.....	10 s.
66.	Antoine Dambrin, sergour.....	40 s.
67.	Jeanne Béquié, V <sup>ve</sup> de François Bourthoumieu, la- boureur.....	30 s.
68.	Anne Arbus, V <sup>ve</sup> de François Roussel.....	10 s.
69.	Raymond Delpech, brassier.....	30 s.
70.	Jean Delpech, laboureur, dit Paulou.....	12 s.
71.	Jean Busquet, dit Finet.....	12 s.
72.	Etienne Buzon-Robert, laboureur.....	3 l.
73.	Bernard Boué Paubelat, brassier.....	12 s.
74.	<i>Antoine Doumerc, forgeron*</i> .....	6 l.
75.	Bertrand Majorel, tailleur.....	2 l.
76.	Joseph Thau, laboureur.....	3 l.
77.	Joseph Laffon, brassier.....	1 l.
78.	Marie Busquet, V <sup>ve</sup> d'Arnaud Laffon Nauquet.....	15 s.
79.	Mérie Martel, brassier.....	20 s.
80.	Jean Lapeyre, laboureur.....	6 l.
81.	Estienne Cabandié, laboureur.....	2 l.
82.	Jean Boué, laboureur des Singlas.....	6 l.
83.	Jean Pierre Salesses, laboureur.....	6 l.
84.	Géreaud Salinié, bordier.....	3 l.
85.	Jean Martel, brassier.....	3 l.
86.	Aurens Mieulet, bordier.....	4 l.
87.	Estienne Couzi, brassier.....	30 s.
88.	Antoine Durieux, maçon.....	10 s.
89.	Pierre Augé, laboureur.....	6 l.
90.	Guillaume Boué, tisserand.....	20 s.
91.	Jean Rouzié, brassier as Solassols.....	20 s.
92.	Arnaud Gaussarès, brassier.....	20 s.
93.	Pierre Roussel, charpentier.....	12 s.
94.	Jean Larribaud.....	30 s.
95.	Jean Thau, bordier.....	3 l.
96.	<i>Jean Bilhères Pradier, laboureur</i> .....	9 l.
97.	Géraud Camaroc, laboureur.....	6 l.
98.	Raymond Salat, bordier.....	30 s.
99.	Antoine Dubor, bordier.....	3 l.
100.	Louis Majorel, tailleur.....	24 s.
101.	Antoine Majorel, laboureur.....	3 l.

102.	Antoine Coureau Barlue, brassier.....	10 s.
103.	Géraud Coureau, bordier à Lonjou.....	30 s.
104.	François Delpech, ménager as Naubis.....	10 l.
105.	Jeanne Bruguières, V <sup>ve</sup> de Pierre Baudonnet.....	3 l.
106.	<i>Antoine Larribaut, chapelier</i> .....	6 l.
107.	Catherine Coureau, V <sup>ve</sup> de Jean Miramont.....	5 l.
108.	Jean Delpech Coulectou.....	3 l.
109.	Hugues Lalane, brassier.....	10 s.
110.	Jeanne Capmartin, V <sup>ve</sup> du S <sup>r</sup> François Bruguières.	6 l.
111.	Marguerite Miquel, V <sup>ve</sup> de Delpech Gilet.....	30 s.
112.	Pierre Dupuy, notaire.....	9 l.
113.	<i>Jean Delpech Poyane, laboureur</i> .....	6 l.
114.	Jean Trépont, brassier.....	10 s.
115.	Jacques Boué, brassier.....	1 l.
116.	Jean Boué Berret, brassier.....	12 s.
117.	<i>François Coureau, laboureur</i> .....	12 l.
118.	Jean Groc, laboureur.....	12 l.
119.	François Cambou, brassier.....	20 s.
120.	Pierre Saint-Paul, bordier.....	4 l.
121.	Pierre Artigau, tailleur.....	30 s.
122.	Jacques Malocaze, tisserand.....	2 l.
123.	Louise Dufort, V <sup>ve</sup> de Antoine Coureau.....	9 l.
124.	Jean Miquel, bordier.....	20 s.
125.	Jacques Caylan, charpentier.....	3 l.
126.	<i>Antoine Dambrin, marchand</i> .....	6 l.
127.	Jean Comboudouzou.....	6 l.
128.	<i>Jean Garbail, laboureur</i> .....	6 l.
129.	Jean Lalanne, bordier à Vitrac.....	24 s.
130.	Jean Lalanne, bordier as Roudès.....	20 s.
131.	Bertrand Boué, laboureur.....	30 s.
132.	<i>Dominique Delpech</i> .....	9 l.
133.	Demoiselle Jeanne Delpech.....	12 l.
134.	Bertrand Carrié Cadet, négociant.....	48 l.
135.	Demoiselle Jeanne Demouix, V <sup>ve</sup> du S <sup>r</sup> Cousturiau.	6 l.
136.	<i>Jean-Alpinien Saint-Paul, bourgeois</i> .....	30 l.
137.	Pierre Carrié aîné.....	12 l.

Le registre est clos par cette attestation :

Nous, officiers municipaux de Larrazet, déclarons que le pre-

sent registre contient les déclarations qui ont été faites pour la Contribution patriotique par toutes les personnes domiciliées et résidentes dans lad<sup>e</sup> communauté, dont la liste préalablement formée est jointe au présent registre, et en outre par les citoyens qui, sans être tenus à aucune déclaration, ont cependant voulu être inscrits sur la même liste et faire aussi leur offrande à la Patrie.

Fait à Larrazet, ce 26<sup>e</sup> mars 1790.

*Ont signé:* SAINT-PAUL jeune, maire ; BILHÈRES, DELPECH, DAUNÉ-LAMARQUE, officiers municipaux.

D'une délibération de l'assemblée communale du 26 septembre 1790<sup>1</sup>, il résulte que le montant total des souscriptions étant de 688<sup>l</sup> 7<sup>s</sup>, le paiement devait en être effectué dans les conditions suivantes : 53<sup>l</sup> au premier terme<sup>2</sup> ; 362<sup>l</sup> 6<sup>s</sup> 6<sup>d</sup>, au deuxième terme ; 273<sup>l</sup> 6<sup>s</sup> 6<sup>d</sup> au troisième et dernier terme.

Je détache de cette délibération l'exposé que fait le maire des raisons qui ont engagé les citoyens de Larrazet à contribuer au Don patriotique : « Chers concitoyens, comme c'est pour le même motif qui nous rassembla lors de la formation du rôle des déclarations du Don patriotique, je dois me servir ce matin des mêmes expressions. J'ay donc l'honneur de vous reysterer de donner à la nation des preuves de notre bon patriotisme ; que les fléaux de la grêle qui nous a enlevé la plus grande partie de nos productions pendant ces deux dernières années, ni ces gros abats deau, ni ces débordemens de rivière<sup>3</sup> reytérés, ni la mortalité des bestiaux asses fréquante, quoyque nous ayons notre sol ingrat par sa qualité, motheux, pierreux, sec et aride<sup>4</sup>, que toutes ces raisons ne nous arretent point à donner des preuves du grand plaisir que nous avons de l'admirable Revolution ; qui ne peut être qu'un bien être pour les com-

1. Arch. de Larrazet. — 2<sup>e</sup> registre des délibérations, f<sup>o</sup> 1.

2. Voir ci-dessus (art. 11 du décret du 6 octobre 1789).

3. Larrazet est situé sur la Gimone.

4. Il faut noter ici une forte part d'exagération : le territoire de la commune est en général d'une suffisante fertilité.

munautés d'habitans misérables comme est la notre. Ainsi hatons nous doébir au decret de lassemblée nationale du 8<sup>e</sup> aoust dernier duement sanctionné, dont en voici la teneur. »<sup>1</sup>

Après ce préambule, l'assemblée procède à la vérification du registre des déclarations, afin de rechercher s'il n'y a pas d'habitants de la commune qui méritent d'être surtaxés, « que nous reconnoîtrions en Dieu et conscience être susceptibles d'augmentation, s'ils ont été infidèles dans leur déclaration ». Ce registre a déjà été vérifié par « le bureau intermédiaire de Lectoure en date du 18 may dernier ». Cette vérification est faite article par article, « sous et depuis n° 1 jusqu'à n° 137 ». Après examen, l'assemblée reconnaît que les déclarations sont exactes, et que personne ne doit être surtaxé.

#### IV

J'ai déjà dit qu'au registre du Don patriotique se trouve annexée une feuille dont voici le titre exact :

##### *Contribution patriotique.*

*Liste de toutes les personnes domiciliées et résidantes dans la communauté de Larrazet.*

Cette liste contient 201 noms (il y a en réalité 202 inscriptions, mais l'une d'elles se trouve reproduite deux fois).

J'ai fait remarquer aussi que ces 201 noms doivent appartenir aux chefs de famille qui constituaient à ce moment la communauté. Le chiffre de la population étant d'un millier d'habitants environ, chaque famille comprenait une moyenne de cinq personnes.

Pour 24 noms, aucune profession n'est indiquée ; ils se répartissent ainsi : deux noms d'hommes ; seize noms de

1. Ni le texte ni l'analyse du décret auquel il est ici fait allusion ne se trouvent dans la délibération : le Maire voudrait-il parler de la série de décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août portant abolition du régime féodal, des justices seigneuriales, dîmes, vénalités des offices, privilèges, etc. ?

veuves ou de « demoiselles » ; six noms de nobles ou de bourgeois.

Pour tous les autres inscrits, le nom est accompagné de la profession exercée. Les 117 noms restants se répartissent entre 32 professions différentes. Le tableau ci-dessous indique cette répartition <sup>1</sup> :

Curé . . . . .	1
Notaire . . . . .	1
Chirurgiens <sup>2</sup> . . . . .	3
<i>Avocats</i> . . . . .	1
Brassiers <sup>3</sup> . . . . .	42
Laboureurs <sup>4</sup> . . . . .	36
Bordiers . . . . .	19
Meuniers . . . . .	1
Boulangers . . . . .	3
Hôteliers et aubergistes . . . . .	3
Bouchers . . . . .	2
Tisserands . . . . .	15
Tailleurs . . . . .	7
<i>Tanneurs</i> . . . . .	1
Cordonniers . . . . .	7
Sabotiers . . . . .	3
<i>Chapeliers</i> . . . . .	1
Maçons . . . . .	2
Charpentiers . . . . .	6
Forgerons et maréchaux-ferrants . . . . .	2
<i>Serruriers</i> . . . . .	1
<i>Armuriers</i> . . . . .	1
<i>Tonneliers</i> . . . . .	1

1. Certaines de ces professions ne sont plus exercées aujourd'hui à Larrazet : elles sont écrites en *italiques* dans la présente liste.

2. Les chirurgiens exerçaient aussi la médecine.

3. Ouvriers qui allaient travailler à la journée chez les propriétaires.

4. Il faut entendre par *laboureurs* des cultivateurs possédant une paire de bœufs ou de vaches pour labourer leurs terres ; ils labouraient aussi, moyennant salaire, celles d'autres personnes. — Dans le cadastre de 1765-1769 l'étendue des terres des habitants qualifiés « laboureurs » varie de 5 à 9 sextérées, soit de 4 à 6 hectares. Les « brassiers » ne possèdent jamais plus d'un hectare.

<i>Cercleurs</i> <sup>1</sup> . . . . .	1
<i>Sergers</i> . . . . .	2
<i>Presseurs</i> (d'huile) . . . . .	1
<i>Arpenteurs</i> . . . . .	1
<i>Trafiquants</i> <sup>2</sup> . . . . .	4
<i>Marchands</i> ou négociants . . . . .	4
<i>Voituriers</i> . . . . .	2
<i>Valets de voituriers</i> . . . . .	1
<i>Huissiers</i> . . . . .	2
<i>Nobles</i> et bourgeois . . . . .	6
<i>Veuves</i> ou « demoiselles » sans profession . . . . .	16
<i>Hommes</i> sans profession désignée . . . . .	2
Total . . . . .	201

La liste des noms est accompagnée de cette attestation :

Nous, officiers municipaux de Larrazet, certifions que la présente liste contient tous les domiciliés et résidans de la communauté dudit Larrazet.

A Larrazet ce 2<sup>e</sup> février 1790.

*Signés* : DELPECH, officier ; SAINT-PAUL jeune, syndic ; BILHÈRES, officier municipal ; DAUNÉ-LAMARQUE, premier consul.

Il paraît résulter de ce qui précède que le décret établissant le Don patriotique fut bien accueilli dans la communauté de Larrazet, dont la population était surtout composée d'artisans et d'ouvriers.

Pourrait-on contester la bonne volonté de ces modestes travailleurs, qui, n'étant tenus par la loi à aucun versement, vinrent apporter leur obole à la souscription ? Cette obole, quelque faible qu'elle fût parfois — 3 livres, 2 livres, 30 sols, 20 sols, 10 sols au minimum —, représentait pour eux un sacrifice réel. Que l'on songe, en effet, à la rareté du numéraire, au taux des salaires, au pouvoir de l'argent

1. Les *cercleurs* fabriquaient les cercles en bois pour les tonneaux.

2. Les *trafiquants* étaient des marchands de bétail.

à cette époque ! À Larrazet, un tailleur ne gagnait guère que 7 sous par jour (avec la nourriture) ; une journée de brassier était payée 15 sous ; celle d'un charpentier et d'un maçon, à peu près autant. <sup>1</sup>

Par là même éclate l'espoir de tous ces braves gens dans les promesses de justice et de liberté que leur apportait la Révolution.

JEAN DONAT.

1. J'emprunte ces renseignements au tableau du maximum de Larrazet, auquel j'ai consacré deux articles dans le *Bulletin archéologique de Tarn-et-Garonne*, t. XXXVI, année 1908 (2<sup>e</sup> trimestre, p. 110, et 4<sup>e</sup> trimestre, p. 289). — Je ferai remarquer que les chiffres portés sur le registre du maximum représentent les salaires réels payés en 1790, augmentés d'un tiers.